

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 24 (1987)
Heft: 847

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public DP

847

J.A. 1000 Lausanne 1 15 janvier 1987
Hebdomadaire romand Vingt-quatrième année

Le Gouvernement par ordonnances

Que fait le Gouvernement quand il s'impatiente de n'avoir pas encore de base légale pour fonder son intervention, en particulier dans les domaines où le rythme des développements technologiques dépasse largement celui du législateur le plus efficient ? Il gouverne par ordonnances. Tout simplement. On l'a vu dans le domaine des mass media électroniques : ordonnance sur la radiodiffusion par câble (1977), sur les essais locaux de radiodiffusion (1982), sur le vidéotex (1986), le tout en attendant l'arrêté fédéral sur la radiodiffusion par satellite, actuellement devant les Chambres, ainsi que les lois sur la radio-télévision et sur les télécommunications, toutes deux mises en consultation ces derniers mois.

Autre secteur où la technique va plus vite que le législateur, apparemment pas effrayé par les faits qui s'accroissent chaque jour : la protection des données personnelles. Le projet de loi fédérale, déposé par les experts en 1983, a subi l'année suivante une procédure de consultation qui a tourné au massacre. Un nouveau projet, nettement réduit, a subi - pratique inhabituelle à ce stade - des hearings en mai 1986 ; au total, le projet a pris un retard considérable. Inscrit au calendrier de la présente législature, il ne parviendra aux Chambres qu'à la fin de la prochaine, vers 1990-1991. En attendant, dans le secteur privé, notamment dans les domaines de la pratique médicale, du marketing direct, de la surveillance au travail, il n'y a toujours pas l'obligation de prendre toutes les précautions voulues pour le traitement, informatisé ou non, des données personnelles.

Quand ces informations ne sont pas couvertes par le secret professionnel, la déontologie et les bonnes pratiques tiennent lieu de protection pour les employés et les clients.

Dans le secteur public fédéral en revanche, on a tenté de prévenir le danger : des directives, datant du 16 mars 1981, valables jusqu'à fin décembre 1986 et prolongées pour une période indéfinie, règlent le problème des quelque mille fichiers tenus par l'administration civile et militaire. Dans ce dernier domaine, comme dans celui de la police que le projet de loi prévoyait d'abord de réglementer, le législateur n'aura semble-t-il pas à se prononcer. D'où le bouquet d'ordonnances publiées au recueil officiel juste avant Noël, et toutes entrées en vigueur dès le 1er janvier dernier ; le premier de ces textes concerne Interpol Suisse, dont les tâches sont assurées par le Bureau central de police du Ministère public de la Confédération, qui gère notamment l'index automatisé du casier judiciaire (nommé Astérix) ; l'ordonnance sauvegarde les droits des personnes concernées à l'accès ainsi qu'à la rectification des informations fausses ou à la destruction d'inscriptions infondées, et le fait d'une manière analogue à celle de l'Ordonnance du 16 décembre 1985 sur le système de recherches informatisées de police (RIPOL, ex-Kis). Le service d'identification du Ministère public de la Confédération fait l'objet d'une ordonnance distincte de celle concernant Interpol, mais, comme elle, datée du 1er décembre 86. Là aussi, on prévoit de respecter les droits des personnes concernées, sur lesquelles des données sont mémorisées soit par le service d'identification, soit par l'index central des dossiers.

Ainsi, les données rassemblées par la police fédérale font l'objet de dispositions respectueuses des "droits fondamentaux, en particulier ceux de la personnalité".

(suite au verso)